

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/115-2022
TEOM, institution
d'une Part Incitative

Délégués :

En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	46
Pour.....	46
Contre :	00
Abstention :	16
Non votants :	01

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 027-200066405-20220926-CC_ST_115_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 septembre 2022.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Virginie LUST, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOËL.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Erick POISSON.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1522 bis du code général des impôts ci-dessous reproduit :

« I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

II. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.

En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 15 avril les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

III. – Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.

L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.

IV. – Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.»

Ainsi, l'article 1522bis permet au Conseil Communautaire d'instituer une part incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui s'ajoute à la part fixe de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères déterminée selon les modalités habituelles. Différents types de mesures peuvent être utilisés afin de quantifier la production des déchets ménagers produits :

- Méthode du nombre de levées annuelles du bac d'ordures ménagères
- Méthode de la pesée des déchets produits
- Méthode du volume du bac

La première année d'application de la part incitative, le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (part fixe + part incitative) ne peut excéder le produit de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente.

Il précise que le Conseil Communautaire qui institue cette part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit également en fixer, chaque année, le tarif de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

En application du I bis de l'article 1522 bis, les communes et leurs EPCI peuvent instituer, à titre expérimental, la part incitative de la TEOM sur une ou plusieurs parties de leur territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1522 bis du Code Général des Impôts ;
Vu l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts ;
Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;
Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012, ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 (CC/ST/140-2021) portant institution et perception de la TEOM ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 (CC/ST/141-2021) portant instauration du zonage de perception de la TEOM en fonction du niveau de service et du mécanisme de lissage des taux sur le périmètre de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 (CC/ST/143-2021) portant demande de subvention pour le financement de l'étude de faisabilité auprès de l'ADEME et la RÉGION ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2022 (CC/FI/38-2022) portant fixation des taux sur le TEOM pour l'année 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2022 (CC/FI/54-2022) portant demande de subvention pour le financement du déploiement de la Tarification Incitative et le Tri à la source des biodéchets, auprès de l'ADEME et la RÉGION ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022 (CC/ST/98-2022) portant Instauration de la Tarification Incitative pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, couplée au tri à la source des biodéchets ;
Vu la réunion de présentation auprès des élus du Conseil Communautaire, en date du 8 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par les élus en Commission Transition Écologique, Gestion aquatique, Assainissement, Ruissellement et Déchets du 14 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Abstentions (Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Jérôme DEBUS par procuration, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Daniel DUVAL, Joël GRAINVILLE, Annick LE MOIGNE, Nelly MARINIER, Sandrine MENNITI, William MIGNOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Philippe ROMAIN, Philippe VANHEULE, Maryamick VERDURE).

Non votant (Alain MICHALOT)

➤ **OPTE** pour l'institution d'une PART INCITATIVE de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur tout le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE ; la zone N° 1 périmètres A à F (C01) et la zone N° 2 (C02) sont concernées par l'instauration de la part incitative.

La part incitative est assise sur la fréquence de levées annuelles du bacs pucés (dédiés aux ordures ménagères résiduelles) et le volume du bac mis à la disposition par la communauté de communes aux usagers.

Une phase avec facturation à blanc se déroulera sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 sur tout le territoire Roumois Seine (communes des zones N°1 et N°2) ; pendant cette année d'expérimentation, aucune mise en recouvrement du produit fiscal ne s'exercera.

Au 1^{er} janvier 2024, la tarification incitative sera effective sur tout le territoire ; la DGFIP mettra alors en recouvrement le produit fiscal lié à la part incitative 2024, calculée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur les avis d'imposition 2025.

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Mélanie RIOULT
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 027-200066405-20220926-CC_ST_115_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.